



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2015-251 du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHJÉVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1997, 10 août 2001, 12 août 2002, 28 novembre 2005, 22 décembre 2010 et du 15 février 2011 réglementant la société MERSEN France Gennevilliers (anciennement CARBONE LORRAINE) qui exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations classées pour la protection de l'environnement destinées à la fabrication de graphites et de composés à base de fibres de carbone ;

Vu le courrier de la société MERSEN France Gennevilliers en date du 9 mars 2012, complété par courrier du 4 février 2015, concernant la mise à jour de son étude de dangers et de son étude d'impact pour l'ensemble de son site de Gennevilliers ;

Vu le courrier de la société MERSEN France Gennevilliers en date du 5 mars 2015, comportant un porter à connaissance concernant les modifications d'exploitation de son site ainsi qu'une étude de danger complémentaire relative au projet de remise en service du four 1300, arrêté en 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 25 août 2015 :

- validant l'étude de dangers qui peut être considérée comme proportionnée aux enjeux de l'installation,
- proposant d'abroger les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 1991, 15 février 1993, 17 octobre 1997, 10 août 2001, 12 août 2002, 24 août 2010, 22 décembre 2010, 15 février 2011 et 19 février 2014, réglementant l'ensemble du site, et de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement de nouvelles conditions d'exploitation.
- procédant à la mise à jour du classement des activités de la société MERSEN France Gennevilliers au regard des derniers changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2015 notifiée le 5 octobre 2015, informant le directeur général de la société MERSEN France Gennevilliers des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du CODERST, en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2015 notifiée le 21 octobre 2015, communiquant à la société MERSEN France Gennevilliers un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé,

Considérant que la remise en production du four 1300 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1- et L511-1 du code de l'environnement et n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées à la société MERSEN France Gennevilliers concernant ses activités de fabrication de graphite et de composés à base de carbone permettra de prendre en compte les derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales	6
CHAPITRE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
ARTICLE 1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation	6
ARTICLE 1.1.2Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.1.3Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2.Nature des installations	6
ARTICLE 1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
ARTICLE 1.2.2Application de la directive IED	9
ARTICLE 1.2.3Situation de l'établissement	10
ARTICLE 1.2.4Connaissance des installations soumises à autorisation	10
CHAPITRE 1.3.Conformité au dossier de demande d'autorisation	11
ARTICLE 1.3.1Conformité	11
CHAPITRE 1.4.Durée de l'autorisation	11
ARTICLE 1.4.1Durée de l'autorisation	11
CHAPITRE 1.5.Modifications et cessation d'activité	11
ARTICLE 1.5.1Porter à connaissance	11
ARTICLE 1.5.2Mise à jour des études d'impact et de dangers	12
ARTICLE 1.5.3Équipements abandonnés	12
ARTICLE 1.5.4Transfert sur un autre emplacement	12
ARTICLE 1.5.5Changement d'exploitant	12
ARTICLE 1.5.6Cessation d'activité	12
CHAPITRE 1.6.Réglementation	12
ARTICLE 1.6.1Respect des autres législations et réglementations	12
TITRE 2– Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1.Exploitation des installations	14
ARTICLE 2.1.1Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.1.2Consignes d'exploitation	14
CHAPITRE 2.2.Réserves de produits ou matières consommables	14
ARTICLE 2.2.1Réserves de produits	14
CHAPITRE 2.3.Intégration dans le paysage	14
ARTICLE 2.3.1Propreté	14
ARTICLE 2.3.2Esthétique	14
CHAPITRE 2.4.Danger ou nuisance non prévenu	14
ARTICLE 2.4.1Danger ou nuisance non prévenu	14
CHAPITRE 2.5.Incidents ou accidents	15
ARTICLE 2.5.1Déclaration et rapport	15
CHAPITRE 2.6.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	15
ARTICLE 2.6.1Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	15
CHAPITRE 2.7.Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
ARTICLE 2.7.1Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	15
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique	16
CHAPITRE 3.1.Conception des installations	16
ARTICLE 3.1.1Dispositions générales	16
ARTICLE 3.1.2Pollutions accidentelles	16
ARTICLE 3.1.3Odeurs	16
ARTICLE 3.1.4Voies de circulation	16
ARTICLE 3.1.5Émissions diffuses et envols de poussières	17
CHAPITRE 3.2.Conditions de rejet	17
ARTICLE 3.2.1Dispositions générales	17
ARTICLE 3.2.2Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	17
ARTICLE 3.2.3Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites de flux de polluants rejetés	18
ARTICLE 3.2.4Composés organiques volatiles	19
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	20
ARTICLE 4.1.Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	20
CHAPITRE 4.2.Prélèvements et consommations d'eau	20
ARTICLE 4.2.1Origine et approvisionnement d'eau	20
ARTICLE 4.2.2Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	20
ARTICLE 4.2.3Prévention du risque inondation	21
CHAPITRE 4.3.Collecte des effluents liquides	21
ARTICLE 4.3.1Dispositions générales	21
ARTICLE 4.3.2Plan des réseaux	21
ARTICLE 4.3.3Entretien et surveillance	21
ARTICLE 4.3.4Protection des réseaux internes à l'établissement	21
ARTICLE 4.3.5Isolation avec les milieux	21
CHAPITRE 4.4.Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	21
ARTICLE 4.4.1Identification des effluents	21
ARTICLE 4.4.2Collecte des effluents	22
ARTICLE 4.4.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	22

ARTICLE 4.4.4Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
ARTICLE 4.4.5Localisation des points de rejet.....	22
ARTICLE 4.4.6Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
ARTICLE 4.4.7Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
ARTICLE 4.4.8Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	24
ARTICLE 4.4.9Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
ARTICLE 4.4.10Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	25
ARTICLE 4.4.11Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	25
TITRE 5- Déchets produits	27
CHAPITRE 5.1.Principes de gestion	27
ARTICLE 5.1.1Limitation de la production de déchets.....	27
ARTICLE 5.1.2Séparation des déchets	27
ARTICLE 5.1.3Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.4Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
ARTICLE 5.1.5Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
ARTICLE 5.1.6Transport	28
TITRE 6- Substances et produits chimiques	29
CHAPITRE 6.1.Dispositions générales	29
ARTICLE 6.1.1Identification des produits	29
ARTICLE 6.1.2Étiquetage des substances et mélanges dangereux	29
TITRE 7- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	30
CHAPITRE 7.1.Dispositions générales	30
ARTICLE 7.1.1Aménagements.....	30
ARTICLE 7.1.2Véhicules et engins.....	30
ARTICLE 7.1.3Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 7.2.Niveaux acoustiques	30
ARTICLE 7.2.1Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	30
CHAPITRE 7.3.Vibrations	30
ARTICLE 7.3.1Vibrations	30
TITRE 8- Prévention des risques technologiques	31
CHAPITRE 8.1.Généralités	31
ARTICLE 8.1.1Localisation des risques.....	31
ARTICLE 8.1.2Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
ARTICLE 8.1.3Propriété de l'installation.....	31
ARTICLE 8.1.4Contrôle des accès	31
ARTICLE 8.1.5Circulation dans l'établissement	31
ARTICLE 8.1.6Étude de dangers	31
CHAPITRE 8.2.Dispositions constructives	31
ARTICLE 8.2.1Comportement au feu	31
ARTICLE 8.2.2Évacuation des personnes.....	32
ARTICLE 8.2.3Intervention des services de secours.....	32
ARTICLE 8.2.4Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
CHAPITRE 8.3.Dispositif de prévention des accidents	32
ARTICLE 8.3.1Matériels utilisables en atmosphères explosives	32
ARTICLE 8.3.2Installations électriques.....	32
ARTICLE 8.3.3Ventilation des locaux	33
CHAPITRE 8.4.Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	33
ARTICLE 8.4.1Retentions et confinement	33
CHAPITRE 8.5.conception et protection des installations	34
ARTICLE 8.5.1Dispositions générales en matière de prévention des accidents	34
ARTICLE 8.5.2Tuyauteries	34
CHAPITRE 8.6.Dispositions d'exploitation	35
ARTICLE 8.6.1Surveillance de l'installation	35
ARTICLE 8.6.2Travaux	35
ARTICLE 8.6.3Vérification et maintenance des équipements de production	35
ARTICLE 8.6.4Vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité	35
ARTICLE 8.6.5Consignes d'exploitation	36
ARTICLE 8.6.6Plan d'opération interne	36
CHAPITRE 8.7.Mesures de maîtrise des risques	37
ARTICLE 8.7.1Liste de mesures de maîtrise des risques	37
ARTICLE 8.7.2Domaine de fonctionnement sûr des procédés	37
ARTICLE 8.7.3Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	37
ARTICLE 8.7.4Consignes de sécurité et procédures d'intervention	37
ARTICLE 8.7.5Mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers	37
ARTICLE 8.7.6Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	38
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	39
CHAPITRE 9.1.Dispositions particulières applicables aux activités particulières des ateliers de carbonisation, graphitation, purification et de leurs annexes	39
ARTICLE 9.1.1Atelier de carbonisation	39

ARTICLE 9.1.2Atelier de purification	39
CHAPITRE 9.2.Dispositions particulières applicables aux activités de densification par dépôt chimique en phase vapeur	41
ARTICLE 9.2.1Fours DCPV	41
ARTICLE 9.2.2Stockage et emploi du méthyltrichlorosilane (MTS)	44
CHAPITRE 9.3.Dispositions particulières applicables aux activités de densification par imprégnation liquide	45
ARTICLE 9.3.1Installations d'imprégnation de résine	45
ARTICLE 9.3.2Installations d'imprégnation métallique	45
CHAPITRE 9.4.Dispositions particulières applicables aux activités de freins frits	48
ARTICLE 9.4.1Fours de friffageträitemt	48
ARTICLE 9.4.2Détection hydrogène	48
ARTICLE 9.4.3Manipulation des poudres	48
CHAPITRE 9.5.Dispositions particulières applicables au dépôt d'hydrogène	48
ARTICLE 9.5.1Volume d'activité	48
ARTICLE 9.5.2Dispositions constructives	48
ARTICLE 9.5.3Conditions de stockages	47
ARTICLE 9.5.4Tuyautes	47
ARTICLE 9.5.5Arrêts d'urgence	47
ARTICLE 9.5.6Moyens de protection	47
CHAPITRE 9.6.Dispositions particulières applicables à l'atelier PAPYEX	48
ARTICLE 9.6.1Atelier papyex	48
TITRE 10– Surveillance des émissions et de leurs effets	49
CHAPITRE 10.1.Programme d'auto surveillance	49
ARTICLE 10.1.1Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	49
ARTICLE 10.1.2mesures comparatives	49
CHAPITRE 10.2.Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	49
ARTICLE 10.2.1Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	49
ARTICLE 10.2.2Relevé des prélevements d'eau	50
ARTICLE 10.2.3Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	50
ARTICLE 10.2.4Effets sur les eaux souterraines	51
ARTICLE 10.2.5Suivi des déchets	52
ARTICLE 10.2.6Auto surveillance des niveaux sonores	52
CHAPITRE 10.3.Suivi, interprétation et diffusion des résultats	52
ARTICLE 10.3.1Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	52
ARTICLE 10.3.2bilan de l'autosurveillance des déchets	53
ARTICLE 10.3.3Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	53
CHAPITRE 10.4.Bilans périodiques	53
ARTICLE 10.4.1Bilan annuel des émissions	53
ARTICLE 10.4.2Rapport annuel	53
TITRE 11– Délais et voies de recours – Exécution	54
ANNEXES	55

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, dont le siège social est situé 37/41 rue Jean-Jaurès à Gennevilliers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 juillet 1991, 15 février 1993 et 17 octobre 1997 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, 37/41 rue Jean-Jaurès, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 25 juillet 1991, 15 février 1993 et 17 octobre 1997 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 août 2001, 12 août 2002, 24 août 2010, 22 décembre 2010, 15 février 2011, 19 février 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2014-12 du 14 janvier 2014 reste applicable.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations soumises à autorisation :

Nouvelle rubrique				
Rubriques	Intitulé de la rubrique	Activité et volume	Régime de classement	Lieu de l'activité
2550/1	Fabrication de produits moulés ; fonderies de métaux et alliages contenant du plomb (au moins 3%), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j	Fabrication de produits imprégnés avec alliage contenant du plomb : – Capacité de fusion de 8/80 kg : cuivre 15 % plomb bâti M capacité de production 320kg/j bâti M capacité maximale = 1t/j	A	MERSEN, bâti M

2921/1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour " atelier fritté " – 1395 kW 1 tour " four D1/D5 " – 236 kW 1 tour " four D6/D7 " – 236 kW 4 tours " château d'eau " zone C du bâtiment P de 459 kW TAR A/ TAR B/ TAR C/ TAR D	E	MERSEN/ Falveley
		2 tours HFL 1504 de 459 kW Bât D TAR A/ TAR B soit une puissance totale de 4621kW		
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électro graphite par combustion ou graphitisation	Capacité de production de carbone : 250 t/an, 25t/mois capacité de production de graphite (purifié ou non) : 442t/an, 40t/mois	A	MERSEN
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	1980kg/an	A	MERSEN

Installations soumises à déclaration :

1450/2/A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 1 tonne	100kg de poudre de zinc, activité graphite souple 100kg de poudre de zinc, activité Falveley	D	MERSEN, bât 11 FAIVELEY, Bât C
1521/2	Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, bris et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 20 tonnes	Pour la fabrication de graphite ou composites carbone, carbones imprégnés de bris – bris 9 tonnes	D	MERSEN, Bât H
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 KW : A 2. Supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW : D	MERSEN Mélangeur Lödige : 6 kW, Bât. E □ Tamiseuse Papyex : 2,7 kW, Bât B11 □ Tamisage C/C : 11 kW, Est Bât. M PUISSEANCE TOTALE INSTALLEE de 19,7 kW FAIVELEY Mélangeur labo : 0,37 kW, Bât. C □ Gros mélangeur n°1687 : 28 kW Bât. C □ Petit mélangeur n°1688 : 10,5 kW Bât. C PUISSEANCE TOTALE INSTALLEE de 38,87 kW	D	MERSEN
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	193,75kW atelier SP, Bât M et D 518,72kW atelier ERE, bât M 463,19kW, atelier MEC, bât M 290kW, atelier PUR, bât D total de 1466kW	D	MERSEN, Bât M-D
2552/2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Capacité de production 320 kg/j	DC	MERSEN, bât M

2560/2	Métaux et alliages (Travail mécanique des)- 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier MECA 127,9kW atelier EMO 57,1kW atelier fritté industrie 485kW atelier fritté motto 225,5kW	DC	MERSEN, bât M et C FAIVELEY, bât C et G
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Puissance 785kW	DC	FAIVELEY
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	2 fontaines à solvant 60L, atelier maintenance bât I 1 fontaine à solvant 30L bât O	DC	MERSEN
2565/3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Procédé dépôt chimique en phase vapeur (DCPV) : – Bâtiment P : • 5 fours ("D1 à D5") sous vide, à enceinte béton alimentés en gaz naturel, • 3 fours ("3001, 3002 et 3003") sous vide, à enceinte métallique alimentés en gaz naturel. – Bâtiment D : • 4 fours (2 "Bell Jar" et 2 "MPA") sous vide, à enceinte métallique, alimentés en hydrogène et en méthyltrichlorosilane (MTS)	DC	MERSEN
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale 107,5kW	D	FAIVELEY, bât C et G
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW inférieure à 20MW	Aérothermes : 3587kW autres chauffages et chauffe-eau : 1588kW fours graphites souples Bât B11 : 370 et 145kW 5 rampes des fours Riedhammer Bât E 2675kW Étuve Bât I 100kW Cabine soufflante bât R : 245kW 12 torchères bât P 42kW groupes électrogènes Bât F et P : 120 et 360kW Puissance totale : 9,194MW	DC	MERSEN
2915/1/b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	800 L	D	MERSEN, bât H
2940/2/b	Vernis-peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, coulaison, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Total 36 kg/j	DC	MERSEN, bât O

4110-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	100kg de mercure LMA bât O	DC	MERSEN
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	17 fûts de 250 kg résines phénoliques 5 fûts de 240 kg brai furfural 230kg de furfural Bât M 15 fûts de 23 kg résine quecorr Total 5 530 kg ¹	D	MERSEN
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	9 bouteilles de 49 kg Total 441kg	DC	MERSEN
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	2 remorques de 304 kg en bouteilles de 50 litres	D	FAIVELEY
4733-2	concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzatrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	90 kg de sulfate de diéthyle,	D	MERSEN, Bât H
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	6 t de brai bât H 40 t de coke bât F 24 t de noir de carbone bât F 30t de coke Bât E 30t de noir de carbone Bât E 5t de brai bât E Total 135tonnes ²	D	MERSEN, Bât H, F, D, M, E

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations visées par les rubriques 3xxx sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-81 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3680 relative à Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électro graphite par combustion ou graphitisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

- 1 L'exploitant précise que le nickel est classé H351, H372 et H317 et ne relève plus d'un classement ICPE
- 2 L'exploitant souligne que les 10 tonnes de fines d'usinage Bat M initialement citées dans la description de la rubrique 1520 n'ont pas lieu d'y figurer

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gennevilliers	000 AH 01 96, 97 et 98

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bât	Entité	Activités	Précisions
B9	MERSEN	Stockage	
B9b	MERSEN	Stockage blocs de graphite	
B11	MERSEN	Fabrication du graphite souple (Papyex)	Mélange, Laminage, compression traitement des effluents
B35	MERSEN	Stockage	
C	FAIVELEY	Ateliers Motos et ligne de mélanges	atelier de préparation de mélanges de poudre Four à compression sous atm H2/N2 presses hydrauliques
	MERSEN	Bureaux et Maintenance (EMO)	
D	FAIVELEY	Maintenance et bancs d'essai freinage	
	MERSEN	Stockage de graphite (USA) Sclage et usinage graphite DCPV SIC	4 réacteurs DCPV, deux fours BELL JAR et deux fours MPA stockage MTS utilisation hydrogène traitement des effluents gazeux (four de craquage, scrubbers) traitement des effluents liquides issus du lavage de gaz
E	MERSEN	Stockage et broyage	Zone déchets chambre froide
F	FAIVELEY	Stockage Matières premières	
	MERSEN	Stockage de coke, fibres et tissus de carbones Cuisson blocs graphite imprégnés par résine	Fours Riedhammer fours R4 Scame
G	FAIVELEY	Atelier frittés industrie	Presses hydrauliques un Four électrique FHD un four à défilement un four à compression sous atm H2/N2
H	MERSEN	Atelier imprégnations résine	Autoclaves d'imprégnation

		Atelier aliguillatage	
I	MERSEN	Atelier production de substrat en fibres de carbone Atelier maintenance et usinage freins carbone	Mise en forme, découpe, usinage
	FAIVELEY	Stockage produits finis et expéditions	poste de mélange H2/N2 utilisé dans les fours des ateliers frittés
K	MERSEN	Purification sous vide	Deux fours sous vide – injection de chlore traitement des effluents liquides et gazeux de la purification avec l'aide de chlore (station ventacid)
	MERSEN/ FAIVELEY	Vestiaires	
M	MERSEN	Usinage graphite Purification atmosphérique Local stockage et distribution de chlore	6 fours de purification avec injection de chlore 2 fours de purification « rapide » deux armoires de stockage/détente de chlore autoclaves pour imprégnation métallique
N	MERSEN	Bureaux	
O	MERSEN	Graphite souple : encollage, sérigraphie, expédition Laboratoire (LMA), machines d'essais bureaux	Encolleuse (produits inflammables) Enduction, anti-sticking en rouleau, sérigraphie, laminage
P	MERSEN	Composites Chauds : Fours DCPV	5 fours dits 10T et 3 fours dits 3000
R	MERSEN	Laboratoire d'essai	1 Four sous vide DCPV dit four 1300 2 fours DCPV dédiés aux activités de recherche et développement 2 fours MF dédiés aux activités de recherche et développement
-	FAIVELEY	Aire de stockage d'hydrogène	Deux remorques
L	-	Restaurant interentreprise	

Les différentes activités mises en œuvre dans les installations de MERSEN sont :

- l'imprégnation du graphite artificiel par des résines phénoliques, du phosphate d'aluminium et du cuivre-plomb et argent, la purification du graphite ;
- la purification du graphite artificiel à l'aide de chlore ;
- le dépôt Chimique en phase Vapeur de carbure de silicium sur du graphite artificiel ;
- la densification de substrat de composites carbone/carbone réalisés à partir de fibres de carbone ;
- l'usinage des pièces en carbone cru ou en graphite artificiel ;
- la graphitation de graphite souple.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

L'usage futur du site est déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté

à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Application de la directive IED

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélevement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes normalement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
	Effluents atmosphériques	Semestrielle
	Effluents liquides	Trimestrielle
	Eaux souterraines	Semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Péodicité / échéances
	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux	Selon la périodicité des contrôles visés ci-dessus
	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de déclaration)

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents, la direction du vent au moment du rejet et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'air des ateliers où sont susceptibles d'être émises des poussières sera aspiré par un extracteur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif de filtration efficace.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure ou accès dégagé permettant la mise en place d'une nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000m3/h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000m3/h.

	N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m
Bât D- Usinage	1	Dépoussiéreur TV1 et TV2	7,50	0,63
	2	Grand dépoussiéreur	7,50	0,63
	3	Petit dépoussiéreur	7,50	0,56
Bât M – USINAGE	4	Dépoussiéreurs 1 à 8	7,50	0,4
Bât K – Purification	5	Laveur VENTACID	17	0,45
Bât B11 – Expansion du graphite (Papex)	6	Laveur SOCREMATIC	15	0,5
Bât M – Ateliers imprégnation métallique	7	Aspiration à filtration	17	0,45
Bât P – Densification	8	Torchères	8,50	0,3
Bât D – DCPV – SIC	9	Laveur OSIRIS	7,50	0,3
Bât R – DCPV	10	Torchère	7	0,3
Bât F – Fours Riedhammer	11	Fours Riedhammer	47	0,55

Bât F – four SCAME R4	12	four SCAME R4	7	0,25
Bât O- Sérigraphie	13	Encolleuse	8	0,63
Bât H – Imprégnation résines	14	Aspiration filtrante	15	0,7
Bât G – FAIVELEY	15	Industrie dépolluiseurs n°22	7	0,7
	16	Industrie dépolluiseurs n°23	7	0,7
	17	FHD déballage	8,3	0,125
	18	FHD frittage	8,3	0,15
	19	FHD refroidissement	8	0,3
Bât C – FAIVELEY	20	T500 chambre de frittage chauffe et refroidissement	8,3	0,25
	21	T500 torchère	8,3	0,18
	22	Four FAST	8,3	0,5
	23	CAC four entrée	8,5	0,25
	24	CAC four sortie	8,5	0,25
Bât C – FAIVELEY	25	Aspiration FTG moto côté presse	7	0,4
	26	Aspiration FTG moto côté labo	7	0,4
	27	Aspiration FTG mélange	7	0,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° conduit	Atelier	Paramètre	Concentration	Flux	
			mg/Nm ³	Kg/mois	Kg/an
1 à 4	Ateliers d'usinage Bât D et M	Poussières fines	20		
5	Bât K – Purification	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5		
		Chlore (exprimé en HCl)	5		
6	Bât B11 – Expansion du graphite (Papyex)	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5		
		Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	200		
		Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	300		
7	Bât M – Ateliers imprégnation métallique	Métaux et composés de métaux (exprimé en Sb+ Cu+ Pb +Ag)	5		
9	Bât D – DCPV – SIC	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5		
		Chlore (exprimé en HCl)	5		
12	Bât F – four SCAME R4	SO ₂	300		
		NOX	100		

		Poussières	100	0,5	5,5
		CO	100	0,5	5,5
		Composés organiques exprimés en C total	20	0,3	3,3
		CH4	50	0,3	3,3
11	Bât F = Fours Riedhammer	COV	20		
13	Bât O - Sérigraphie	COV	110		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILES

Les émissions de composés organiques volatils sont limités à 8,5m³ par an dans les conditions normales de température et de pression.

L'exploitant est tenu d'établir annuellement un plan de gestion de solvants faisant un bilan massique des solvants entrants et sortants des installations selon les guides en vigueur. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau public AEP Gennevilliers	35 000

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.2.2.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.2.2 PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Le forage en nappe aura les caractéristiques suivantes :

– profondeur 80m

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.3 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant formalise un plan de secours incluant notamment :

- ▲ la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues
- ▲ les modalités de mise en sécurité des installations concernées, et particulièrement pour les équipements suivants :
 - ▲ TAR du RDC,
 - ▲ Fours 10T (fosse des fours)
 - ▲ Groupe de pompage des fours 10 T et 3000

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs....)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sont évacuées dans le réseau public d'assainissement par 2 points de rejets :

- ▲ 1 point de rejet boulevard Camélinat ;
- ▲ 1 point de rejet rue Jean-Jaurès.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ les eaux pluviales collectées en aval de l'activité graphite souple (rejet boulevard Camélinat – eaux pluviales) ;
- ▲ les eaux industrielles de l'activité graphite souple laminage (rejet boulevard Camélinat – eaux industrielles) ;
- ▲ les eaux industrielles et pluviales collectées en amont de l'activité graphite souple (rejet rue Jean-Jaurès).

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des fosses de décantation, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 4.4.5.1 Points de rejet vers le milieu récepteur :

	N°1. Rejet boulevard Camélinat – eaux pluviales	N°2. Rejet boulevard Camélinat – eaux industrielles	N°3. Rejet rue Jean-Jaurès
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées en aval de l'activité graphite souple	Eaux industrielles de l'activité graphite souple laminage	Eaux industrielles et pluviales collectées en amont de l'activité graphite souple
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement départemental		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères		
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement		

ARTICLE 4.4.5.2 Repères internes**A Point de rejet en aval des stations de traitement des effluents liquides de lavage de gaz :**

	N°4 – Atelier graphite souple (papyex)	N°5 – Atelier purification	N°6 – Atelier SIC
Nature des effluents	Effluents liquide issus du traitement de lavage de gaz	Effluents liquide issus du traitement de lavage de gaz	Effluents liquide issus du traitement de lavage de gaz
Exutoire du rejet	Réseau Camélinat	Réseau Jean-Jaurès	Réseau Jean-Jaurès
Traitement avant rejet			

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**ARTICLE 4.4.6.1 CONCEPTION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.4.6.2 Aménagement**1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet à l'.

	N°1. Rejet boulevard Camélinat – eaux pluviales	N°2 . Rejet boulevard Camélinat – eaux industrielles	N°3. Rejet rue Jean-Jaurès
pH		Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Température		< 30°C	< 30°C
DCO	2000 mg/L	2000 mg/L	2000 mg/L
DB05	800 mg/L	800 mg/L	800 mg/L
MES	600 mg/L	600 mg/L	600 mg/L
Teneur totale des métaux cités après, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :		15 mg/L	15 mg/L

chrome total		3 mg/L	3 mg/L
zinc		5 mg/L	5 mg/L
cuivre		2 mg/L	2 mg/L
nickel		5 mg/L	5 mg/L
aluminium		5 mg/L	5 mg/L
fer		5 mg/L	5 mg/L
cadmium		0,2 mg/L	0,2 mg/L
plomb		1 mg/L	1 mg/L
étain		2 mg/L	2 mg/L
Azote total (exprimé en N)		150 mg/L	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	10 mg/L	10 mg/L
phénols		0,1 mg/L	0,1 mg/L

ARTICLE 4.4.9.2 Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : Cf. repérage du rejet à l'

	N°4 – Atelier graphite couple (papyex)	N°5 – Atelier purification	N°6 – Atelier SIC
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
DCO	700 mg/L	700 mg/L	700 mg/L
MES	100 mg/L	200 mg/L	200 mg/L
Teneur totale des métaux cités après, dont la valeur limite à ne pas dépasser pour chacun d'eux est :	15 mg/L	15 mg/L	15 mg/L
chrome total	3 mg/L	3 mg/L	3 mg/L
zinc	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
cuivre	2 mg/L	2 mg/L	2 mg/L
nickel	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
aluminium	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
fer	5 mg/L	5 mg/L	5 mg/L
cadmium	0,2 mg/L	0,2 mg/L	0,2 mg/L
plomb	1 mg/L	1 mg/L	1 mg/L
étain	2 mg/L	2 mg/L	2 mg/L
Phosphore total	10 mg/L	10 mg/L	10 mg/L
Nitrite	15 mg/L	1 mg/L	1 mg/L
Fluor et composés du fluor (exprimé en F)	15 mg/L	15 mg/L	15 mg/L

ARTICLE 4.4.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après passage dans un décanteur / séparateur hydrocarbures, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (eaux vannes, etc.).

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage et d'emballage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

**TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES
EMISSIONS LUMINEUSES****CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 7.1.1 AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 7.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépasse pas :

- 65 dB(A) les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures,
- 55 dB(A) pendant la nuit, tous les jours de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS**ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GENERALITES**ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTROLE DES ACCES

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

I. Tous les ateliers où sont effectués des opérations susceptibles de présenter des risques explosion, d'incendie ou d'émanations gazeuses dangereuses sont en rez-de-chaussée, non surmontés d'étage ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé qui ne communiqueront pas d'autres ateliers. Les sorties de ces ateliers débouchent directement sur l'extérieur.

II. Les bâtiments des ateliers et locaux de stockage sont conçus et aménagés de façons à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

La séparation entre les différents ateliers est assurée par des parois en maçonnerie. Lors de modifications importantes des ateliers, le cloisonnement est réalisé au moyen de paroi coupe-feu de degré une heure.

ARTICLE 8.2.2 ÉVACUATION DES PERSONNES

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur réparation, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre la sortie soient conformes aux exigences du code du travail.

Chaque atelier possède au moins deux issues opposées avec portes ouvrant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

À sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;
- d'au moins trois appareils d'incendie (prises d'eau, potaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De bacs à sable et de tout autre produit extincteur adapté au type de feu susceptibles de se produire.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l' et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre

système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique est installé à proximité d'une sortie de chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

En raison des risques que peut provoquer la coupure de l'alimentation électrique pour certaines installations, celle-ci s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes prévoient clairement les conditions dans lesquels il peut y avoir coupure partielle ou générale.

Les pancartes placées à proximité sont indestructibles et indiquent clairement les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les coupures.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des flûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des flûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des liquides inflammables, des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est incombustible, étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de décharge routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs

internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5. CONCEPTION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.5.1 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir :

- ▲ les phénomènes d'explosion d'un four, d'un équipement associé ou d'un nuage de gaz inflammable et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement,
- ▲ les phénomènes de dispersion d'un nuage毒ique et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 8.5.2 TUYAUTERIES

Les cuves, les dépôts de containers ou de bouteilles (acétylène, oxygène, propane, etc.) et les tuyauteries sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les diverses tuyauteries de gaz (propane, gaz de ville, oxygène, H₂, etc.) comportent à leur entrée dans le bâtiment une vanne de barrage signalée permettant, en cas de besoin, d'interrompre rapidement l'écoulement des gaz vers les ateliers.

Les dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité sont signalés de façon inaltérable.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur étanchéité et de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les pompes, vannes et autres équipements installés sur ces canalisations et celles de la tuyauterie d'azote font l'objet de ces mêmes vérifications périodiques.

Les différentes tuyauteries sont repérées conformément à la réglementation en vigueur.

Un schéma des réseaux est établi et tenu à jour, notamment après chaque modification notable.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérateurs responsables de l'exploitation des fours et équipements sont formés aux risques inhérents au fonctionnement des équipements, aux produits utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des consignes de sécurité et procédures d'intervention associées.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon niveau de connaissances aux risques, consignes et procédures de ces opérateurs.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3 VERIFICATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

L'exploitant met en œuvre les aménagements nécessaires pour éviter toute entrée d'eau dans les fours.

L'exploitant établi, par écrit, un programme de contrôle des fours de production ainsi que des installations annexes.

Toutes les opérations de vérification, ainsi que les incidents ou anomalies rencontrés sont consignés dans un registre.

Les éventuelles modifications apportées aux installations sont également notées.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ▲ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, en particulier les interdictions d'emploi de l'eau ou du CO₂ comme agent extincteur ;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ▲ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.6 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours et la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ▲ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- ▲ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- ▲ la formation du personnel intervenant,
- ▲ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- ▲ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- ▲ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ▲ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste comporte à minima les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'.

Les dispositifs associés sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites et maintenus à leur niveau d'efficacité optimal pour garantir la maîtrise des risques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.7.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme permettant de détecter toute variation des paramètres en dehors des plages de fonctionnement sûr.

Les seuils de sécurité configurés à cet effet sont indépendants de ceux utilisés pour la régulation ou la conduite normale des installations.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre formalisant ces actions.

ARTICLE 8.7.4 CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'INTERVENTION

L'exploitant définit des consignes de sécurité et procédures d'intervention à suivre en cas d'incident sur un four, sur les installations de stockage ou d'emploi de substances dangereuses associées, ou en cas de déclenchement d'un système de détection. Ces consignes et procédures sont clairement lisibles et disponibles dans les ateliers concernés.

L'exploitant s'assure régulièrement que les opérateurs ont une bonne connaissance de ces consignes et procédures.

ARTICLE 8.7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ISSUES DE L'ETUDE DE DANGERS

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Des tests de fonctionnement des MMR sont ainsi périodiquement réalisés, et systématiquement après toute intervention sur un des éléments de la chaîne de contrôle correspondante, afin de s'assurer que toute inhibition d'un des composants a bien été levée et que l'ensemble fonctionne à minima avec le niveau de performance prévu par l'étude de dangers.

En particulier, les MMR tiennent compte de l'ensemble des barrières retenues dans l'étude de dangers du site, soit à minima les MMR permettant d'assurer les fonctions de sécurité suivantes :

<i>Fonction</i>	<i>Description sommaire</i>	<i>Référence à l'étude de dangers du 4 février 2015 (version novembre 2014)</i>
Prévention de la dispersion d'un nuage toxique de chlore	Vannes de sécurité asservie à la détection de chlore dans le local et les armoires de stockage	PhD_PURIF_2, PhD_PURIF_3, PhD_PURIF_4
Prévention de la dispersion d'un nuage toxique de chlorure d'hydrogène	Vannes de sécurité asservie à une détection d'un pH faible dans la cuve de neutralisation	PhD_DCPV_9_sBJ-et-SMPA

ARTICLE 8.7.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau

de détecteurs en nombre suffisant judicieusement répartis avec un report d'alarme sonore et visuelle au poste de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de l'ensemble de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à la fréquence prévue par les spécifications techniques des matériels installés, et à minima semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- ▲ La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- ▲ La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant établit une consigne fixant la conduite à tenir en cas de déclenchement de détecteur(s), pendant et hors période de fonctionnement des installations.

À minima, l'exploitant dispose d'un réseau de

- ▲ détection incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, et plus particulièrement les ateliers visés à 1^o.

- ▲ détection chlore

Un réseau de détecteurs de chlore conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque de fuite de chlore, et plus particulièrement les ateliers visés à 1^o.

- ▲ détection hydrogène

Un réseau de détecteurs d'hydrogène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque de fuite d'hydrogène, et plus particulièrement les ateliers visés à 1^o et 1^o.

- ▲ détection de chlorure d'hydrogène

Un réseau de détecteurs de chlorure d'hydrogène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque de fuite de chlorure d'hydrogène, et plus particulièrement les ateliers visés à 1^o.

- ▲ détection de gaz inflammables

Un réseau de détecteurs de gaz inflammables conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque de fuite de gaz inflammables, et plus particulièrement les ateliers visés à 1^o.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES PARTICULIERES DES ATELIERS DE CARBONISATION, GRAPHITATION, PURIFICATION ET DE LEURS ANNEXES***ARTICLE 9.1.1 ATELIER DE CARBONISATION***

Les carbonisations s'effectuent dans :

- 2 rampes de 22 fours Riedhammer (appelées aussi R1 et R2),
- le four Scame R4

L'activité globale de carbonisation comprenant le four Scame R4 et les rampes R1 et R2 n'excède pas 21 tonnes par mois et 250 tonnes par an.

Le respect de ces capacités sont facilement vérifiables par l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.1.1 Rampes de fours Riedhammer :

Chaque rampe comporte 22 cellules (ou fours) fonctionnant au gaz naturel de ville.

Chaque cellule peut contenir jusqu'à 2,5 tonnes de graphite.

ARTICLE 9.1.1.2 Four Scame R4 et ses annexes :**I. Four :**

Le four électrique permet de traiter au maximum 10 tonnes de produits par cycle (7,5 tonnes en standard).

La température maximale admissible dans la zone de travail est de 1200°C pour une température de maintien à 1100°C. La température externe des parois n'excède pas 40°C au-delà de la température ambiante.

Ce four est conçu pour permettre le refroidissement de l'air par convection thermique et ventilation forcée.

Les contrôles et les régulations de températures sont réalisées avec des thermocouples. Les températures de travail, les cycles, les différents débits de gaz injectés sont enregistrés. Cet enregistrement est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II. Évacuation des fumées :

Les fumées issues du four sont incinérées à l'aide de 2 brûleurs fonctionnant au gaz naturel de ville (température de combustion : environ 900°C).

La chauffe du four Scame R4 est asservie à une température minimale de 750°C à l'intérieur de l'incinérateur de fumées.

ARTICLE 9.1.2 ATELIER DE PURIFICATION***ARTICLE 9.1.2.1 Descriptif***

L'atelier comprend :

- ▲ 6 fours à induction pour la purification atmosphérique dits four T :
- ▲ 5 fours à induction pour la purification pouvant traiter chacun 1700 kg/par séance ;
- ▲ 1 four à induction pour la purification pouvant traiter 1500 kg/par séance ;

Un seul four est susceptible d'être en mode chauffage, les autres fours étant en refroidissement ou en déchargement/chargement.

- ▲ 2 fours à induction pour la purification dit « rapide »

Un seul four est susceptible d'être en mode chauffage, l'autre four étant en refroidissement ou en déchargement/chargement.

- ▲ 2 fours à induction pour la purification sous vide pouvant traiter 3000kg/séance.

ARTICLE 9.1.2.2 Dispositions constructives

Les fours utilisés pour la purification atmosphérique sont exclusivement des fours dont le solenoïde est placé à l'extérieur du cylindre en céramique.

Les fours à induction pour la purification atmosphérique sont implantés dans le bâtiment M.

Les fours à induction pour la purification dits « rapides » sont implantés dans le bâtiment M. Une galerie technique propre à ces fours est aménagée et séparée du reste de l'atelier par des murs coupe-feu 2 heures.

Les fours à induction pour la purification sous vide sont implantés dans le bâtiment K.

ARTICLE 9.1.2.3 Effluents gazeux

Les effluents gazeux issus des fours de purification sont captés et traités dans une unité de lavage. L'unité de traitement est conçue pour garantir le respect des normes fixées à 1[°].

L'activité de purification est asservie au fonctionnement de l'unité de traitement des effluents gazeux.

Le local de stockage/ distribution de chlore ainsi que les armoires de stockage sont placés en dépression. Cette extraction d'air est raccordée à l'unité de traitement des effluents gazés

ARTICLE 9.1.2.4 Transfert du chlore

Les tuyauteries de transfert du chlore transitant en extérieur sont tirées dans une canalisation double enveloppe. Ces tuyauteries sont isolées et chauffées par un câble chauffant.

ARTICLE 9.1.2.5 Détection de chlore

Dans les ateliers accueillant des activités de purification, y compris dans les locaux annexes (atelier hébergeant le laveur de gaz, local de stockage de chlore, armoires de stockage) ainsi qu'à proximité des canalisations de transfert, un réseau de détecteurs conforme aux référentiels en vigueur est positionné afin de déceler toute fuite de chlore gazeux.

L'indication donnée par ces appareils est renvoyée dans le local d'exploitation extérieur à l'atelier sous la surveillance d'au moins une personne présente sur site pendant toute la période de purification.

En cas de détection de gaz毒ique, une alarme visuelle et sonore est déclenchée et la fermeture automatique des électrovannes de distribution de chlore gazeux est actionnée.

Cette fermeture des électrovannes est également automatique en cas de défaut de courant électrique.

ARTICLE 9.1.2.6 Stockage du chlore**1. Caractéristiques du stockage**

Les bouteilles de chlore nécessaires aux activités de purification sont détenues dans un local spécifique, distinct et contigu à l'atelier de purification.

La quantité détenue est au maximum de 9 bouteilles de 50 kg, dont 3 au plus en utilisation.

Les bouteilles en cours d'utilisation sont positionnées dans deux armoires de stockage/ détente étanche implantées dans le local.

Le local de chlore est chauffé pour maintenir une température minimale en hiver.

2. Injection de chlore

Les bouteilles en cours de distribution sont chauffées par un tapis chauffant équipé d'une sonde de régulation. La température de chaque armoire est enregistrée.

Les deux circuits de distribution du chlore sont contrôlés en pression. L'injection de chlore est mise en sécurité en cas de dépassement de la pression maximale admissible.

L'injection de chlore est asservie au bon fonctionnement de certaines étapes du procédé de purification : fonctionnement de l'extraction des ateliers concernés, fonctionnement de la neutralisation des effluents gazeux, chauffage.

3. Dispositions constructives

Les éléments de construction du local technique ainsi que les toitures et le sol sont en matériaux incombustibles et compatibles avec le chlore.

Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 60 ;
- planchers : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60.

L'orifice d'évacuation des eaux pluviales situé à proximité de la porte du local est obstrué de façon étanche.

4. Livraison des bouteilles

Les livraisons de bouteilles s'effectuent à partir d'un camion équipé d'un hayon mobile qui se place à côté du local.

Les bouteilles sont manœuvrées à l'aide d'un casier sur lequel elles sont attachées.

Toute la procédure de réception et de mise en place des bouteilles fait l'objet d'une procédure détaillée et écrite. L'exploitant veille au respect des consignes.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE DENSIFICATION PAR DEPOT CHIMIQUE EN PHASE VAPEUR

ARTICLE 9.2.1 FOURS DCPV

8 fours DCPV sont situés dans le bâtiment P : 5 fours dits « 10T » et 3 fours dits « 3000 ».

4 fours DCPV sont situés dans le bâtiment D : Deux fours Bell Jar et deux fours M.P.A.

1 four DCPV dit « four 1300 » est situé dans le bâtiment R.

ARTICLE 9.2.1.1 Maîtrise de la température maximale de fonctionnement des fours DCPV

1 Conception

La technique employée et les caractéristiques des matériels de chauffage des fours ne permettent pas d'atteindre une température susceptible de porter atteinte à l'intégrité de leur enceinte et de leur isolant.

En particulier, la structure des fours incluant les parois et l'isolant des fours doit être réalisée en matériaux capables de résister à une température d'au moins 1700°C.

2 Température maximale de fonctionnement

La température maximale de fonctionnement des fours DCPV à enceinte béton est limitée à 1100°C.

La température maximale de fonctionnement des fours DCPV à enceinte métallique est limitée à 1300°C.

La température maximale de fonctionnement du four 1300 est limitée à 2700°C.

ARTICLE 9.2.1.2 Circuit d'eau de refroidissement des fours DCPV

L'exploitant prend les dispositions suffisantes dans la conception et l'exploitation des installations afin de prévenir en toutes circonstances une fuite d'eau dans le four.

1 Surveillance du circuit de refroidissement

En particulier, afin de détecter un éventuel bouchage du circuit de refroidissement ou un échauffement local dû à une défaillance de l'isolant, les fours sont équipés de détecteurs permettant de surveiller :

- ▲ la circulation d'eau de refroidissement,
- ▲ la température de l'eau de refroidissement.

En cas de dépassement d'un seuil de sécurité défini par l'exploitant, un système automatique déclenche l'arrêt du fonctionnement du four et agit sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. L'arrêt de l'alimentation du four en gaz inflammable et l'injection d'un gaz inertisé sont mis en œuvre dans les meilleurs délais selon une procédure d'intervention formalisée.

2 Disponibilité du dispositif de refroidissement

La pression du réseau de refroidissement est suivie de manière à garantir le bon fonctionnement des installations de refroidissement.

En cas de chute de pression sur le réseau de refroidissement ou une coupure électrique, un système automatique commande la mise en route

de réseau de secours permettant le refroidissement des installations par le réseau d'eau de ville.

ARTICLE 9.2.1.3 Maîtrise de la pression maximale de fonctionnement des fours DCPV

L'exploitant prend les dispositions suffisantes dans la conception et l'exploitation des installations afin de pouvoir détecter en toutes circonstances :

- ▲ une fuite d'eau dans le four,
- ▲ une perte d'étanchéité de l'enceinte ou du joint du four,
- ▲ une défaillance au niveau des installations de maintien du vide dans les fours.

À cet effet, les fours et les canalisations associées sont équipées de capteurs de pression.

En cas de remontée de pression à un seuil supérieur à 25 mbar (absolus), ces capteurs commandent automatiquement la mise en sécurité des installations. Cet état de sécurité consiste en :

- ▲ l'arrêt automatique du fonctionnement des fours,
- ▲ l'injection automatique de gaz inerte dans les fours.

ARTICLE 9.2.1.4 Mesures spécifiques au four 1300

Le four 1300 peut fonctionner avec mise en œuvre d'une canne refroidie. La température de la canne est régulée par un circuit de refroidissement fermé.

L'exploitant prend les dispositions suffisantes dans la conception et l'exploitation des installations afin de :

- ▲ surveiller par différents détecteurs le débit, la température et la pression de l'eau présente dans les cannes ;
- ▲ limiter les quantités d'eau pouvant être introduites dans le four par des clapets anti-retour en entrée et sortie ;
- ▲ mettre en sécurité de manière automatique l'installation en automatisant le retrait de la canne en cas d'incident sur le four ou de perte d'énergie.

ARTICLE 9.2.1.5 Contrôles préalables au démarrage d'un four DCPV

Le démarrage d'un four est conditionné à la vérification préalable :

- ▲ de la disponibilité d'une réserve suffisante de gaz inerte visant à prévenir la combustion et l'arrivée d'oxygène dans le four en cas d'incident,
- ▲ d'une étanchéité de l'enceinte et du joint suffisante,
- ▲ de l'intégrité de l'isolant du four.

Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement formalisé.

ARTICLE 9.2.1.6 Perte des utilités (air comprimé, gaz inerte, électricité, eau de refroidissement)

En cas de perte des utilités (air comprimé, gaz inerte, électricité, eau de refroidissement), les installations sont mises en sécurité par des dispositifs automatiques complétés, le cas échéant, par des mesures organisationnelles décrites dans des procédures écrites.

ARTICLE 9.2.1.7 Arrêts d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont situés dans une zone à l'abri des effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les installations et permettent :

- ▲ de commander l'arrêt de l'alimentation des substances dangereuses des installations,
- ▲ de commander l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 9.2.1.8 Surveillance et détection de présence de gaz inflammables

L'atelier est équipé d'un réseau de détecteurs de gaz inflammable conforme aux référentiels en vigueur, adaptés à la nature des substances employées (H_2 , CH_4 , etc.), en nombre suffisant et avec un report d'alarme en salle de contrôle.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, les installations sont mises en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en :

- ▲ l'arrêt automatique du transfert des substances dangereuses d'alimentation du four, en particulier par l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes sur les tuyauteries de transfert,
- ▲ la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'arrêt de tout équipement autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention selon une procédure d'intervention formalisée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 9.2.1.9 Dispositifs d'évacuation des gaz en sortie des fours

Les fours sont équipés de dispositifs permettant d'évacuer les gaz en sortie des fours en toute sécurité. En particulier :

- ▲ les fours susceptibles de produire des gaz inflammables sont équipés de torchères ou fours de craquage,
- ▲ les fours susceptibles de produire des gaz toxiques (HCl) sont équipés d'une colonne de lavage des gaz de type scrubber.

Ces dispositifs sont dimensionnés pour faire face au débit de gaz majorant susceptible d'être produit par les installations.

Tout défaut ou défaillance entraîne une alarme perceptible par les personnels concernés et leur intervention selon une procédure formalisée.

1 Torchères

Ces dispositifs sont redondants et permettent en toutes circonstances l'évacuation des gaz inflammables.

Les torchères sont équipées d'un dispositif d'allumage des gaz inflammables évacués fonctionnant en permanence, en dehors des arrêts prolongés de l'atelier.

2 Colonne de lavage des gaz

Un système de détection de la pression dans la colonne de lavage des gaz (scrubber) permet de déceler toute défaillance du ventilateur de la colonne.

En cas de détection d'une anomalie, les installations sont mises en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en :

- ▲ l'arrêt automatique du transfert des substances dangereuses d'alimentation du four, en particulier par l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes sur les tuyauteries de transfert,
- ▲ l'arrêt automatique du fonctionnement des fours,
- ▲ l'injection automatique de gaz inerte dans les fours.

ARTICLE 9.2.2 STOCKAGE ET EMPLOI DU METHYLTRICHLOROSILANE (MTS)

ARTICLE 9.2.2.1 Implantation

Le méthyltrichlorosilane (MTS) est stocké, utilisé ou manipulé dans un local fermé et ventilé selon les dispositions prévues au point 3. Ventilation et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 9.2.2.2 Stockage

Le méthyltrichlorosilane (MTS) est stocké dans un local dédié, sécurisé d'accès et isolé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les autres murs du local sont également coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). L'accès au local ne se fait que par l'extérieur. La porte est coupe-feu de degré 2 heures et dotée d'un système de fermeture automatique avec barre anti-panique. En dehors des périodes

d'approvisionnement, la porte d'accès est maintenue fermée.

Le sol, les équipements et les matériaux utilisés sont résistants aux substances employées.

Le méthyltrichlorosilane (MTS) est approvisionné puis stocké sur rétention dans des réservoirs conformes à la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

Le remplissage, le dépotage en vrac ou le transvasement de méthyltrichlorosilane (MTS) est interdit.

ARTICLE 9.2.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour prévenir tout risque d'atmosphère explosive et / ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère des dispositifs de ventilation doivent être placés aussi loin que possible des tiers.

ARTICLE 9.2.2.4 Transfert vers les fours

Afin de prévenir les événements de rupture de la tuyauterie de transfert suite à un choc et en vue de confiner les écoulements éventuels, la tuyauterie est placée dans un caniveau étanche fermé par un grillage.

Les équipements, tuyauteries, flexibles, et joints utilisés sont adaptés à la nature des substances dangereuses employées.

L'étanchéité des dispositifs de transfert vers les fours est régulièrement contrôlée. Ces vérifications sont enregistrées.

Le dispositif est configuré pour qu'en cas de rupture de la tuyauterie ou des flexibles de transfert, une fuite alimentée de méthyltrichlorosilane (MTS) ne soit pas possible.

ARTICLE 9.2.2.5 Surveillance et détection d'une fuite de méthyltrichlorosilane (MTS)

Afin de prévenir les conséquences d'une fuite de méthyltrichlorosilane (MTS), le local de stockage et l'atelier sont équipés d'un réseau de détecteurs de gaz conforme aux référentiels en vigueur, adaptés à la nature des substances employées, en nombre suffisant et avec un report d'alarme en salle de contrôle.

En cas de détection de gaz à un premier niveau de sensibilité adapté au produit, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz à un second niveau de sensibilité adapté au produit, les installations sont mises en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en :

- ▲ l'arrêt automatique du transfert des substances dangereuses d'alimentation du four, en particulier par l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes sur les tuyauteries de transfert,
- ▲ la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention selon une procédure d'intervention formalisée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 9.2.2.6 Interdiction d'utilisation d'eau

Une consigne particulière affichée à l'extérieur de l'installation, doit indiquer en caractères très apparents, la nature du stockage « *Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau* » et « *Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau* » pour combattre un éventuel incendie.

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE DENSIFICATION PAR IMPREGNATION LIQUIDE**ARTICLE 9.3.1 INSTALLATIONS D'IMPREGNATION DE RESINE**

L'installation est composée de 10 autoclaves, permettant une production de 3,8 t/mois et de 50t/an.

ARTICLE 9.3.1.1 Dispositions constructives

Les ateliers où sont réalisées ces opérations sont séparées des locaux adjacents par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les portes donnant sur l'intérieur sont coupe-feu 1/2heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes 1/2heures. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier est largement ventilé de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

ARTICLE 9.3.1.2 Utilisation de liquide idangereux

Les récipients dans lesquels sont employés des liquides dangereux sont clos aussi complètement que possible.

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de liquides dangereux strictement nécessaires pour le travail de la journée. Le dépôt de liquides est placé en dehors de l'atelier dans un local adapté au type de produit et suffisamment éloigné pour qu'il ne puisse y avoir propagation réciproque immédiate d'un incendie. Il est constitué de paroi coupe feu de degré 2 heures.

ARTICLE 9.3.1.3 Détection incendie

Les ateliers sont équipés d'un système de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur raccordé à un poste de surveillance permettant ainsi une intervention rapide du personnel de sécurité.

ARTICLE 9.3.2 INSTALLATIONS D'IMPREGNATION METALLIQUE

I. Les métaux fondus pour ces opérations sont le cuivre, l'argent, l'antimoine et un alliage de cuivre et de plomb (15 % de plomb).

La capacité maximale de fusion des métaux (Cu, Ag, Sb) est au total de 640kg/jour.

La capacité maximale de fusion de l'alliage (Cu-Pb) est de 640 kg/jour.

II. Les fours sont placés à une distance convenable de toute partie combustible de construction et ils sont isolés des constructions tiers.

III. Les fumées émises par les fours de fusion sont convenablement captées et dépoussiérées.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE FREINS FRITTES**ARTICLE 9.4.1 FOURS DE FRITTAGE**

L'atelier des fours est largement ventilé.

Les gaz issus des fours de traitement mettant en œuvre un mélange de gaz comportant 75 % d'hydrogène sont collectés et brûlés dans des torchères.

Toutes les torchères seront équipées de détecteurs de flamme asservissant l'arrêt automatique d'introduction des gaz.

ARTICLE 9.4.2 DETECTION HYDROGENE

Afin de prévenir les conséquences d'une fuite d'hydrogène, les ateliers sont équipés d'un réseau de détecteurs de gaz conforme aux référentiels en vigueur, adaptés à la nature des substances employées, en nombre suffisant et avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'indication donnée par ces appareils est renvoyée dans le local de surveillance extérieur à l'atelier, et au moins une personne est présente pendant toute la période d'utilisation e gaz.

En cas de détection de gaz une alarme visuelle et sonore est déclenchée et la fermeture automatique des électrovannes de distribution

d'hydrogène est actionnée.

Cette fermeture des électrovannes est également automatique en cas de défaut de courant électrique.

ARTICLE 9.4.3 MANIPULATION DES POUDRES

Les manipulations de poudres métalliques s'effectuent dans des zones et dans des conditions garantissant toute émission de particules dans l'environnement.

CHAPITRE 9.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'HYDROGENE

ARTICLE 9.5.1 VOLUME D'ACTIVITE

A tout le moment, le volume global d'hydrogène gazeux stockés est inférieur à 6000m³ (volume ramené à la pression de 1013 millibars et à 15°C).

L'hydrogène gazeux est contenu dans des bouteilles d'un volume au plus égal à 50L.

ARTICLE 9.5.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

I. La centrale d'hydrogène est située en plein air, à une distance d'au moins 8m :

- ▲ d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- ▲ des limites de l'établissement,
- ▲ d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- ▲ de tout bâtiment, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

II. Le mur de clôture en limite de propriété côté Est du site depuis l'angle du bâtiment B11 jusqu'à l'angle du bâtiment 46 sur une hauteur d'un minimum de 3m selon le plan annexé au présent arrêté (cf. Annexe III) est conçu de manière à résister aux effets thermiques et de surpression induits par les phénomènes mettant en œuvre le stockage d'hydrogène ou les canalisations d'hydrogènes.

Il doit notamment résister aux effets thermiques de 20kW/m² et aux effets de surpression 50mBar pendant un minimum d'une demi-heure. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs attestant de la conception du mur et de sa résistances aux effets mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9.5.3 CONDITIONS DE STOCKAGES

I. Le stockage est constitué de deux remorques stationnées et convenablement immobilisées sur une aire spécifiquement et uniquement affectée à cet usage.

II. L'emplacement réservé à la centrale d'hydrogène est délimité et la délimitation est matérialisée au sol.

III. La protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et contrôle) est assurée.

IV. Les organes de coupure rapide sont placés pour permettre d'arrêter instantanément la fuite de gaz, tant sur les conduites de raccordement que sur le poste de détente.

V. Les installations de stockage de l'hydrogène (bouteilles, lyres) sont conformes à la réglementation des appareils à pression gaz.

VI. Toutes dispositions sont prises pour éviter la détérioration des installations de la centrale d'hydrogène (remorques, bouteilles, canalisations...) lors de la mise en place des remorques, pendant leur stationnement ou durant l'utilisation de l'hydrogène.

VII. Il est interdit de se livrer sur l'aire de la centrale d'hydrogène à une réparation des installations (bouteilles, canalisations) ou une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur d'une unité de stockage.

VIII. L'hydrogène n'est pas utilisé avec un gaz comburant.

ARTICLE 9.5.4 TUYAUTERIES

I. Les tuyauteries de la centrale sont fixes, rigides et métalliques à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles sont en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la

pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles sont raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles sont, en outre, vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

II. L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccord, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

III. Les canalisations de distribution d'hydrogène sont protégées contre les chocs éventuels dans toutes les zones où elles sont susceptibles d'y être exposées.

IV. Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre, et dans les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge doivent comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

ARTICLE 9.5.5 ARRETS D'URGENCE

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont situés dans une zone à l'abri des effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les installations et permettent de commander la fermeture des électrovannes de sécurité sur le poste de détente d'hydrogène en sortie des bouteilles et sur le poste de mélange.

ARTICLE 9.5.6 MOYENS DE PROTECTION

Les moyens suivants sont positionnés à proximité du stockage d'hydrogène, à un endroit facilement accessible et bien signalé :

- un extincteur à poudre de 50kg sur roues ;
- une RIA.

Des dispositions sont prises pour protéger la centrale en cas d'incendie dans le voisinage du dépôt.

CHAPITRE 9.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER PAPYEX**ARTICLE 9.6.1 ATELIER PAPYEX**

Les quantités de colle et autres liquides inflammables sont limités au minimum pour le travail en cours.

La réserve de produit est placée dans un local adapté au type de produit stocké, suffisamment éloigner pour limiter les risques de propagation immédiate d'incendie. Ce local est constitué de parois coupe-flu de degré 2 heures.

Les effluents gazeux issus du four d'expansion du complexe de graphite seront captés et épurés dans une unité de traitement. Les effluents en sortie de traitement respecteront les normes fixées au paragraphe 3.4.3 de l'article II. Le fonctionnement de cette unité asservira l'utilisation du four d'expansion.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 Surveillance générale des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les points de rejets suivants :

N° conduit	Atelier	Paramètre	Mesure par un laboratoire agréé
1-2-3-4	Ateliers d'usinage Bât D et M	Poussières fines	Annuelle
5	Bât K – Purification	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	Semestrielle
		Chlore (exprimé en HCl)	
		Dioxines	
6	Bât B11 – Expansion du graphite (Papyex)	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	Semestrielle
		Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	
		Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	
7	Bât M – Ateliers imprégnation métallique	Métaux et composés de métaux (exprimé en Sb+ Cu+ Pb +Ag)	Annuelle
9	Bât D – DCPV –	Acidité totale (exprimée en	Semestrielle

	SIC	H+)	
		Chlore (exprimé en HCl)	
12	Bât F – four SCAME R4	SO2	
		NOX	
		Poussières	Annuel
		CO	
		COV exprimés en C total	
11	Bât F – Fours Riedhammer	CH4	
		COV	Annuelle
13	Bât O- Sérigraphie	dioxines	semestrielle
		COV	Annuelle

ARTICLE 10.2.2 RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélevement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Paramètres	Points de rejets concernés (cf référence)	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Débit	N°2 et 3	Moyen 24h	continue	-
pH		Moyen 24h	continue	-
Débit	N°1, 2, 3, 4, 5 et 6	Moyen 24h	Trimestrielle Annuelle par un laboratoire agréé	Trimestrielle
pH				
Température				
DCO				
DBO5				
MES				
Teneur totale des métaux cités après				
<i>Chrome total</i>				
<i>zinc</i>				
<i>cuivre</i>				
<i>nickel</i>				
<i>aluminium</i>				
<i>fer</i>				

<i>cadmium</i>				
<i>plomb</i>				
<i>étain</i>				
Azote total (exprimé en N)				
Hydrocarbures totaux				
phénols				
Phosphore total	N° 4, 5 et 6			
Nitrite				
Fluor et composés du fluor (exprimés en F)				

(*) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(**) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(***): mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

ARTICLE 10.2.4 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 10.2.4.1 *Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.4.2 *Réseau et programme de surveillance*

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		Est	Nappe alluviale de la Seine	11m
Pz3		Sud	Nappe alluviale de la Seine	11m

PZ4		Nord	Nappe alluviale de la Seine	11m
PZ5		Ouest	Nappe alluviale de la Seine	11m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser, au moins deux fois par an, dans l'ensemble des puits les paramètres suivants : pH, conductivité, HCT, HAP, COHV, BTEX, Métaux lourds (Sb, Cd, Sn, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présumer des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives

mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS – EXECUTION

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 12

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société MERSEN France Gennevilliers.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 13

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,
Pour le Préfet en son délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

**Annexe III- Plan d'implantation du mur en limite de propriété visé par l'article 9.5.2
(voir page suivante)**

ANNEXES

Annexe I – Plan général du site

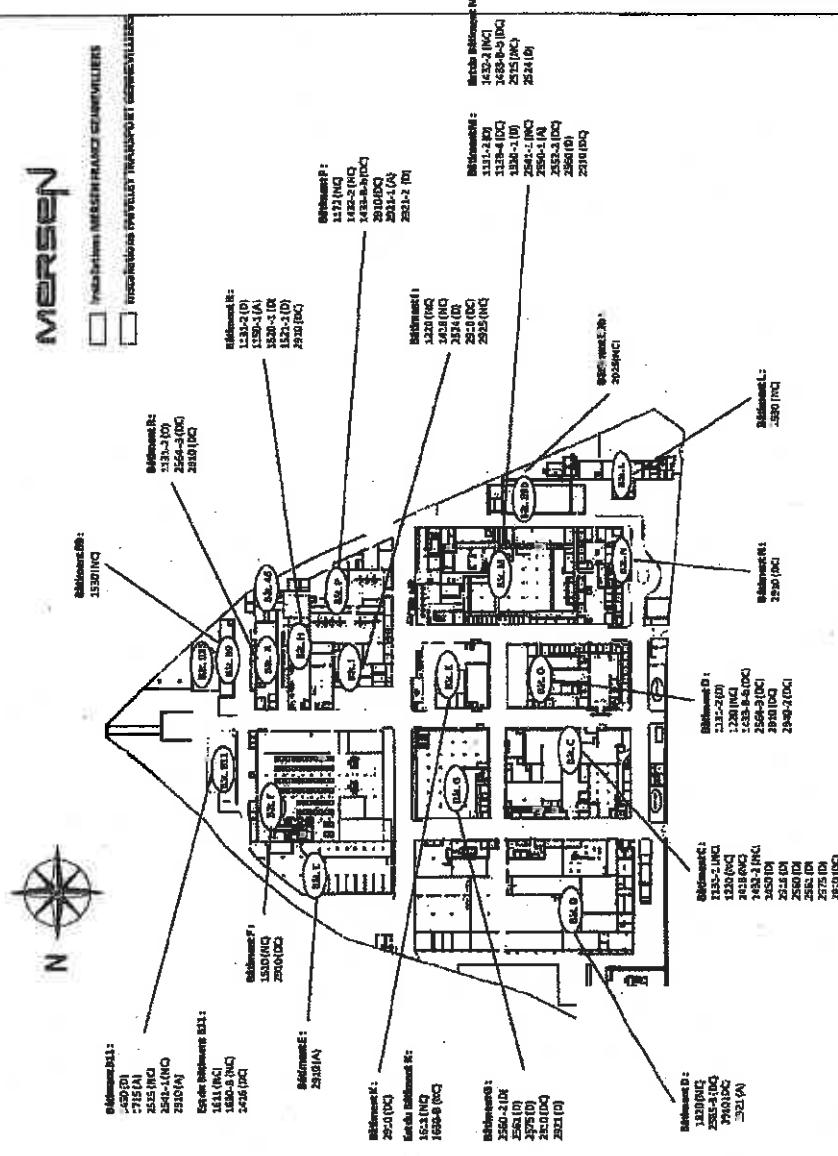
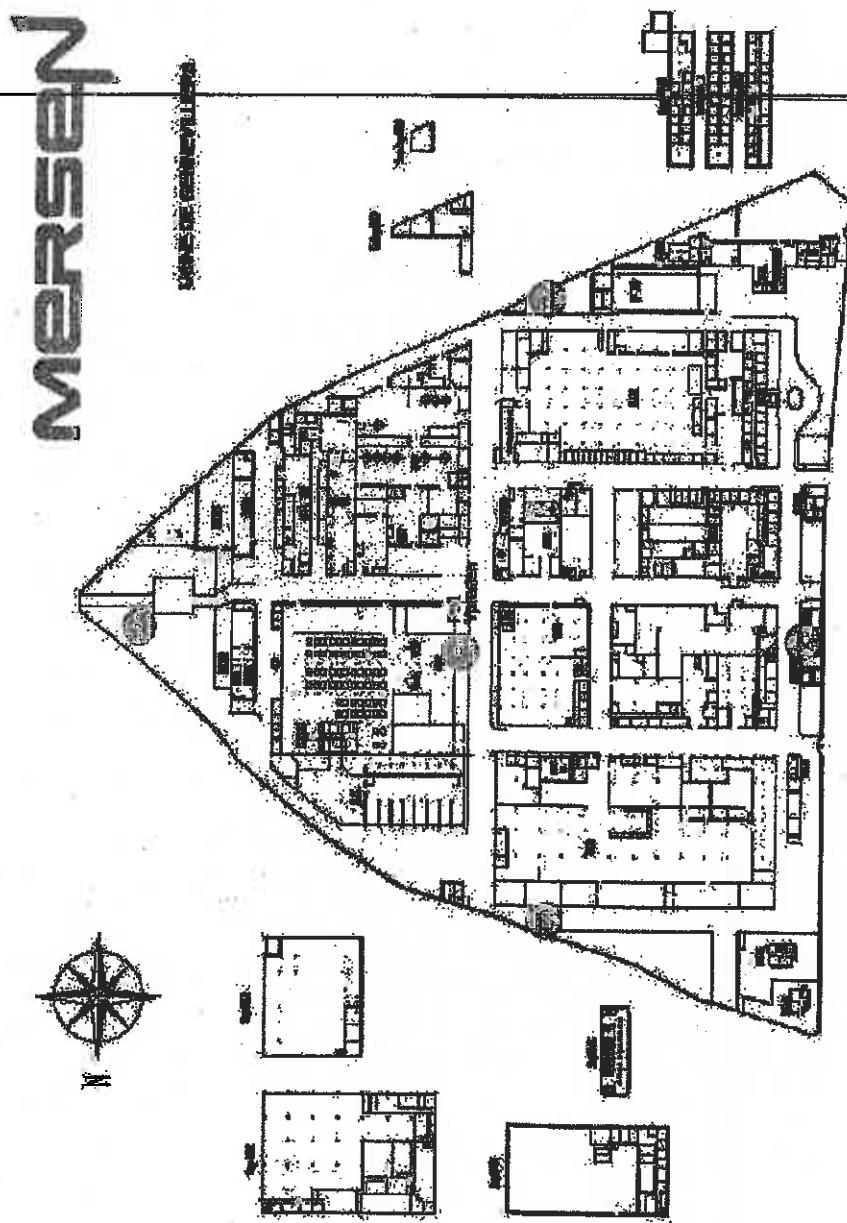


Figure 4 : Localisation des activités L.C.P.E. exploitées au titre de la norme d'évaluation des L.C.P.E.

Annexe II - Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



Annexe II- Plan d'implantation du mur en limite de propriété visé par l'article 9.5.2
(voir page suivante)

(voir page suivante)

Sur résistant aux effets thermiques 200W/m² et effets de surprise de 50mbar

